

Die EG-Vorschriften über die Rechnungslegung und ihre Bedeutung für Liechtenstein. Schriftenreihe der Liechtensteinischen Landesbank Nr. 13, Vaduz 1990 (vergriffen).

Das liechtensteinische Buchführungs- und Bilanzierungsrecht, Schriftenreihe der Liechtensteinischen Landesbank Nr. 11, Vaduz 1990. Rechnungslegung in Liechtenstein – Entwick-

lung eines Vorschlages für die Neuordnung der Rechnungslegung im Rahmen einer künftigen Revision des liechtensteinischen Personen- und Gesellschaftsrechtes, Triesenberg 1989 (vergriffen).

RÉSUMÉ

## La nouvelle présentation des comptes au Liechtenstein

Le 22 janvier 1996, le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein a lancé la consultation sur le projet de loi relatif à la nouvelle présentation des comptes. L'élaboration de ce projet de loi a été rendue nécessaire par le traité sur l'Espace économique européen, qui s'applique au Liechtenstein depuis le 1<sup>er</sup> mai 1995.

En signant ce traité, le Liechtenstein s'est notamment engagé à intégrer à son droit national d'ici le 31 décembre 1996 les 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> directives de l'Union européenne (UE) relatives aux comptes annuels et aux comptes consolidés ainsi que la directive sur les comptes annuels et les comptes consolidés de banques et autres institutions financières ainsi que de compagnies d'assurance. Le projet de loi présenté vise, dans une première étape, à adapter les dispositions du Liechtenstein sur la présentation des comptes aux dispositions prévues par les 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> directives de l'UE. Le gouvernement a profité de l'adaptation au droit européen des prescriptions de présentation des comptes exigées par l'accord sur l'EEE pour réviser de fond en comble la législation relative à la comptabilité et à l'établissement du bilan. Il a non seulement intégré les dispositions des 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> directives de l'UE, mais aussi modernisé les autres prescriptions imposées aux autres personnes tenues de présenter des comptes. Lors de la transposition des 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> directives de l'UE, le gouvernement de la Principauté a largement tiré parti au profit du Liechtenstein des choix prévus par les directives (à l'exception de la libération de l'obligation de révision envisagée par la 4<sup>e</sup> directive pour les petites sociétés). En

dépôt des modifications fondamentales et complètes – par rapport au droit actuel – (notamment en ce qui concerne la transparence de la présentation des comptes), le projet tient cependant compte dans la mesure du possible des particularités liechtensteiniennes découlant de l'exiguïté des conditions. Conformément au projet mis en consultation, les règles de comptabilité et d'établissement du bilan doivent toujours figurer dans le droit des personnes et des sociétés. Le projet de loi prévoit d'intégrer les dispositions reposant sur la transposition des directives correspondantes de l'UE harmonieusement dans le titre existant concernant la comptabilité commerciale dorénavant appelé 'présentation des comptes'. Il est en outre prévu d'intégrer au chapitre relatif à la présentation des comptes aussi les prescriptions de présentation des comptes qui ne s'appliquaient jusqu'ici qu'aux personnes morales.

Le titre relatif à la présentation des comptes comprend deux alinéas de lege ferenda. Le premier alinéa contient les dispositions communes sur la présentation des comptes qui s'appliquent à toutes les personnes tenues de présenter des comptes. Sur le plan matériel, ces prescriptions générales correspondent au droit en vigueur. Ces dispositions ont simplement été réédigées, libérées des inepties, des contresens et des opinions dépassées qui n'ont plus cours aujourd'hui; elles ont été modernisées sur le plan terminologique, adaptées aux acquis les plus avancés de la gestion d'entreprise et clairement structurées. Les prescriptions du premier alinéa sont com-

plétées par les prescriptions d'établissement de bilan en ce qui concerne les charges de recherche et de développement et les valeurs immatérielles, ces deux catégories de charges étant traitées au sens des charges de fondation, ainsi que (pour des raisons de systématique des lois) par les dispositions relatives à la publication et à la révision, ainsi que par la référence aux dispositions pénales.

Le second alinéa, subdivisé en trois sous-alinéas «rapport de gestion (comptes annuels et rapport annuel)», «rapport de gestion consolidé (comptes annuels consolidés et rapport annuel consolidé)» et «publication», contient les prescriptions complémentaires relatives aux formes de société concernées par la transposition des 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> directives de l'UE. Ces prescriptions introduisent le passage du concept de la vue aussi sûre que possible au principe de la «true and fair view» (image fidèle).

Les nouvelles prescriptions en matière de présentation des comptes doivent s'appliquer pour la première fois aux exercices commençant après le 31 décembre 1996. Jusqu'à la transposition de la directive de l'UE sur les bilans des banques, les banques et sociétés financières ne sont tenues d'appliquer – outre les dispositions inscrites dans la loi sur les banques – que les prescriptions générales applicables à toutes les sociétés tenues de présenter des comptes. Le délai de consultation court jusqu'au 10 mai de cette année. Le projet de loi sera probablement soumis au parlement du Liechtenstein, au «Landtag», en automne 1996.

HWG/HJR